

## Procédure civile

<p>14/06381 - 15 février 2018 - 3e Chambre B</p>	<p><b>Expertise</b></p> <p>En application de l'article 246 du code de procédure civile, le juge n'étant pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien commis, n'a pas à « homologuer » son rapport, lequel constitue une pièce du dossier, soumise à la libre discussion des parties, destinée à éclairer le juge sur des questions techniques.</p> <p>Alors qu'il a été établi par le rapport d'expertise qu'il y avait eu empiètement sur le terrain d'autrui de l'assiette de la servitude conventionnelle de passage et donc nécessité de faire procéder à des travaux pour respecter l'assiette convenue, est justifiée la condamnation sous astreinte à faire procéder aux travaux nécessaires.</p> <p>L'expert ayant accompli sa mission avec conscience, objectivité et impartialité, et répondu aux questions posées par la juridiction, conformément à la mission donnée, il n'y a pas lieu d'annuler son rapport.</p>
<p>16/07993 - 23 mars 2017 - 2e Chambre</p>	<p><b>Moyens nouveaux en appel</b></p> <p>En vertu des articles 72 et 563 du code de procédure civile qui prévoient respectivement que les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause et que les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, une partie ne peut se prévaloir du principe de l'estoppel du fait des moyens nouveaux développés en appel par rapport à une procédure de référé antérieure.</p>
<p>16/23432 - 24 mai 2017 - 8e Chambre C</p>	<p><b>Déclarations d'appel successives</b></p> <p>En l'état de deux déclarations d'appel successives dont la première a été effectuée moins de deux ans à compter du prononcé du jugement mais se trouve frappée d'une cause d'irrégularité, la notification de cette première déclaration d'appel effectuée en application de l'article 902 du code de procédure civile ne suffit pas, en l'absence de notification du jugement, à rendre recevable, au regard de l'article 528-1 du même code, la seconde déclaration effectuée postérieurement à l'expiration du délai de deux ans prévu par ce texte.</p> <p>En effet, si aux termes de l'article 901 du code de procédure civile, la déclaration d'appel remise au greffe doit être accompagnée d'une copie du jugement frappé d'appel, l'article 902 susvisé ne prévoit pas qu'une copie de ce jugement soit jointe à l'envoi à l'intimé d'un exemplaire de la déclaration d'appel par le greffe.</p>
<p>17/08545 - 6 juillet 2017</p>	<p><b>Droit au respect de la vie privée – ordonnance sur requête – atteinte proportionnée au but poursuivi (non)</b></p> <p>En vertu de l'article 9 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, « <i>chacun a droit au respect de sa vie privée</i> » et le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit</p>

<p>- 3e Chambre B</p>	<p>indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.</p> <p>Ainsi, n'est pas justifiée la nécessité d'ordonner sur requête, en vertu de l'article 493 du code civil, une mesure visant à autoriser un huissier de justice à pénétrer à plusieurs reprises dans une habitation privée dans des circonstances particulièrement larges et à lui confier une mission excédant de simples constatations, alors d'une part qu'un procès au fond oppose le requérant aux acquéreurs du logement qu'il leur a vendu et qu'aucune pièce concernant cette procédure n'a été versée afin d'apprécier l'adéquation de la mesure sollicitée au contexte de l'affaire, et d'autre part qu'une expertise s'est déroulée au contradictoire du requérant, et qu'il lui appartenait de réclamer au technicien commis les diligences qu'il estimait appropriées.</p>
<p>16/15359 - 20 Décembre 2018 - 8e Chambre C</p>	<p><b>Procédure d'appel avec représentation obligatoire - obligation de l'appelant de conclure au fond dans les trois mois de l'appel</b></p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appelant ayant conclu au fond dans le délai de trois mois prévu à l'article 908 du code de procédure civile, disposait de la possibilité, postérieurement à l'expiration de ce délai, de saisir la cour de prétentions additionnelles.</p> <p>Des conclusions se bornant à solliciter des délais de paiement non demandés en première instance, en ce qu'elles déterminent l'objet du litige, satisfont à l'obligation de conclure au fond dans le délai de trois mois, et autorisaient en conséquence, sous l'empire des textes antérieurs au décret du 6 mai 2017 sus-visé, l'appelant à saisir la cour de prétentions tendant à la réformation du jugement.</p>
<p>18/10998 - 24 janvier 2019 - Chambre 3-4 (ancienne 8ème C)</p>	<p><b>Acquiescement – forme</b></p> <p>Il ressort de l'article 410 du code de procédure civile, commun aux acquiescements à la demande et au jugement, que, l'acquiescement pouvant être exprès ou implicite, il peut être exprimé par tout acte exprimant la volonté de son auteur d'acquiescer et n'a pas à être obligatoirement formalisé dans des conclusions. Par suite, il ne peut être déclaré irrecevable pour avoir été notifié postérieurement à l'expiration du délai pour conclure imparti à l'intimé par l'article 909 du code de procédure civile.</p>